

L'ÉTIQUETAGE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Pleins feux sur les règles de marquage

La mention du calibre s'impose-t-elle en magasin ? Dans quel cas doit-on indiquer le traitement post-récolte sur les colis ? Faut-il indiquer la catégorie des fruits sur un site marchand ? Qu'en est-il du numéro de lot sur les colis ? Voici quelques questions souvent posées par les professionnels, qu'ils soient expéditeurs, responsables de rayon, primeurs, chargés de la qualité pour une enseigne... DFL apporte un éclairage sur les règles de marquage des fruits et légumes frais ; quelques références réglementaires complètent l'information. De plus, la récente application « Étiquetage et pancartage des fruits et légumes » disponible sur le site du CTIFL apporte les précisions sur le marquage au cas par cas.

Quelques points de repère pour comprendre le marquage

Les fruits et légumes frais peuvent être commercialisés sous différentes formes, appelées parfois « gamme ». Le tableau ci-dessous schématise les trois cas de figure.

Seuls les fruits et légumes dits de 1^{re} gamme seront traités ci-après. À noter toutefois que les trois « gammes » ainsi définies sont exemptées de la déclaration nutritionnelle rendue obligatoire pour de nombreux produits alimentaires, depuis décembre 2016, par le



Toute information affichée doit être parfaitement lisible sans induire en erreur le consommateur

règlement « INCO ». Par ailleurs, seuls les produits de 1^{re} gamme ½ et de 4^e gamme disposent d'exigences réglementaires précisant la température de conservation et/ou la durée de vie.

Les fruits et légumes de 1^{re} gamme font en général l'objet de conditionnement en amont de la filière, avec, parfois, un reconditionnement par les importateurs, grossistes, voire par les opérateurs du stade de détail ; on distingue classiquement deux types d'emballage :

– les colis, avec des F&L présentés en vrac ou en couches litées (1 ou 2 rangs), les barquettes ou-

vertes (ex : barquette de framboises dépourvue de couvercle) ;

– les préemballages, avec des F&L présentés dans des emballages fermés, que l'utilisateur final ouvrira lui-même ; par exemple : filet d'agrumes, de pommes de terre, barquette de pommes filmée, barquette de fraises avec couvercle, sachet de citrons...

Les produits commercialisés préemballés, présentés en l'état au consommateur, doivent respecter quelques exigences : en France, la réglementation impose que toutes les mentions apparaissent en français (cf. Code de la consommation, article R.412-7). De plus l'indication d'un numéro de lot est imposée sur chacun des préemballés (cf. Code de la consommation, articles R.412-4 et suivants), alors que, sur les colis de fruits et légumes, le numéro de lot peut ne pas apparaître ; il sera alors précisé sur les documents commerciaux (article R.412-5). Enfin, le poids net, exprimé en g ou en kg, doit être indiqué sur les préemballés de fruits et légumes, comme d'ailleurs sur toute denrée alimentaire (cf. article 9 du règlement n° 1169/2011). Toutefois, il est possible de commercialiser les F&L à la pièce, sans mention du poids net. C'est le cas, par exemple, des barquettes de quatre pommes, des sachets de cinq endives...



F&L intacts, entiers, ... : appelés aussi « 1^{re} gamme »

Ex : pommes, carottes, fraises, tomates...

- en colis (vrac ou lités), en barquettes ouvertes...
- en préemballage: en barquettes fermées, filets, sachets flow pack...



F&L sommairement préparés (car une opération doit encore être réalisée par le consommateur) : appelés aussi « 1^{re} gamme ½ »

- En tranches, coupés en 2, en 4, ex : ½ chou, tranche de melon...
- Éboutés, en tronçons... ex : blancs de poireaux, haricots verts éboutés



F&L prêts à l'emploi : appelés aussi « de 4^e gamme »

- Prêts à consommer (mais non assaisonnés) ex : carottes râpées, salade épluchée, lavée, melon en cubes...
- Prêts à cuire, ex : mélange pour potage...

La réglementation (Annexe IX du règlement cité) précise même que le nombre de pièces peut ne pas être indiqué sur l'étiquette du préemballé, si ce nombre est clairement vu et facilement compté de l'extérieur.

Attention, les fruits et légumes recouverts d'un film protecteur, à l'unité (concombre, pomelo chinois...) ne sont pas considérés comme des préemballages ; en revanche ce sont des UVC (Unité de vente consommateurs). Une UVC peut donc être un préemballé (un filet de citrons) ou simplement une unité de vente (une botte de radis, un concombre...).

Voyons maintenant comment connaître les autres mentions de marquage obligatoires sur les colis, sur les préemballés ou sur le pancartage en point de vente.

Le nom de l'espèce et sa réglementation applicable

La réglementation des fruits et légumes de 1^{re} gamme (dont les exigences de marquage) découle de la norme de commercialisation applicable au produit ; et pour connaître cette norme, il faut considérer l'espèce.

Actuellement, la réglementation européenne applicable en France répartit les fruits et légumes de la façon suivante :

- la grande majorité des espèces est soumise à l'Organisation commune des marchés (OCM) « fruits et légumes », avec dix F&L répondant à une « norme spécifique » européenne obligatoire (certains agrumes, fraises, kiwis, pêches et nectarines, pommes, poires, raisin de table, poivrons doux, certaines salades, tomates) ; les autres répondant à la « norme générale » européenne. Toutefois, certains F&L soumis à la norme générale disposent d'une norme internationale, que l'opérateur peut choisir d'utiliser, telles les normes CEE-ONU (cerise, courgette...), et les normes CODEX (litchi, papaye...);

- la banane verte non mûrie est soumise à l'OCM « banane » ;

- les autres fruits et légumes étant, selon leur nom d'espèce, soit soumis à l'OCM « autres produits », soit hors OCM. En France, ils répondent alors à des exigences de la réglementation française. La pomme de terre fait figure d'exception en disposant d'une norme française de commercialisation, d'application obligatoire.

De plus, pour certains F&L produits en France, d'autres exigences s'ajoutent dans le cadre de l'application des accords interprofessionnels d'Interfel ; un exemple connu est le calibrage des pommes au poids, imposant le respect d'échelles exprimées en gramme.

Les mentions de marquage des F&L résultent donc de l'application de l'ensemble de ces règles. Par ailleurs, les exigences dépendent du stade auquel se trouve l'opérateur de la filière : expédition, gros ou détail.

L'application « Étiquetage et pancartage des fruits et légumes », disponible sur le site du CTIFL, permet de connaître les mentions de marquage, par espèce, selon le stade de commercialisation et le conditionnement, en application de l'ensemble des règles. Seules les mentions obligatoires apparaissent. Cette application s'enrichit au fur et à mesure.



Aux exigences des normes s'ajoutent celles liées aux signes d'identification de la qualité et de l'origine (cas des AO, IGP, Label Rouge, agriculture biologique...) ; il faut alors se référer aux dispositions précisées, par produit, sur le site de l'INAO, ou aux informations du site de l'Agence Bio concernant le marquage des F&L issus de l'agriculture biologique ou en conversion. ■

MARIE-HÉLÈNE HOCHEDÉZ

Quelques règles à connaître pour les F&L de 1 ^{re} gamme	Références réglementaires
<p>Nom complet du pays d'origine obligatoire sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étiquettes des emballages, - publicités hors lieu de vente, - pancartage en point de vente, - sites marchands. <p>FR -> FRANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seule abréviation tolérée en France : USA • Mention IMPORT interdite. • Exception pour mélanges de F&L : nom complet des pays d'origine peut être remplacé par « mélange de F&L originaire de l'UE » 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 543/2011 modifié : norme générale et normes spécifiques, articles 5 et 6 - Normes CEE ONU (site de l'UNECE) https://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html - Loi n° 2010-874 - Règlement (UE) n° 543/2011 modifié : norme générale et normes spécifiques, article 7
<p>Mentions origine et prix en caractères d'une taille égale dans deux cas : pancartage en point de vente (y compris en tête de gondole) et publicité hors lieu de vente (tract...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2010-109 art.2 - Code du commerce L441-2
<p>Respect et mention d'une catégorie de qualité obligatoires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - F&L soumis à une « norme spécifique », - pommes de terre et bananes vertes <p>Catégorie mentionnée si choix de commercialiser le F&L selon sa norme CEE-ONU/norme CODEX.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Certains F&L ne disposent pas de norme CEE-ONU/Codex (ex : persil, courge, ...) > La catégorie Extra n'existe pas pour tous les F&L (ex : pomme de terre, laitue...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 543/2011 modifié : norme générale et normes spécifiques (annexe I partie B) - Arrêté du 3 mars 1997 modifié, définissant la norme de commercialisation de la pomme de terre - Rgt (UE) n° 1333/2011 définissant la norme de commercialisation des bananes vertes - Normes CEE ONU (site de l'UNECE) https://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html - Normes CODEX
<p>Nom variété imposé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines normes spécifiques : pomme, poire, raisin, agrumes (oranges...) - la norme pomme de terre - certaines normes CEE-ONU (si appliquées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 543/2011 modifié : normes spécifiques (annexe I partie B) - Arrêté du 3/03/97 modifié, définissant la norme de commercialisation de la pomme de terre - Normes CEE ONU (site de l'UNECE) https://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html
<p>Noms des substances utilisées en traitement après récolte imposés sur emballages (colis, filets...) et sites marchands (ex : imazalil, thia-bendazole...)</p> <p>Si utilisation des cires (additifs d'enrobage après récolte) : marquage du nom de la cire et/ou nom de code E (ex : E903 = cire de Carnauba)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Norme spécifique agrumes (selon l'annexe I, partie B, partie II du règlement n° 543/2011 modifié) et article 5.3. du règlement n° 543/2011 - Règlements (UE) N° 1333/2008 (art.15) n° 1129/2011 (annexe II)
<p>Mention du traitement post-récolte imposée pour la pomme de terre en point de vente : « traitement anti-germinatif » (ou équivalent)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 3 mars 1997 modifié, définissant la norme de commercialisation de la pomme de terre - article 11 C
<p>Mention du calibre en point de vente (pancartage) : obligatoire pour les pommes de terre présentées en vrac ; facultative pour les autres F&L</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 543/2011 modifié, article 6 - Arrêté du 3 mars 1997 modifié, définissant la norme de commercialisation de la pomme de terre, article 11 C

POUR EN SAVOIR PLUS

- Règlement (UE) N° 543/2011 modifié par le n°594/2013 relatif à l'OCM du secteur F&L
- Règlement (UE) N° 1169/2011 (dit « règlement INCO », pour INformations COnsommateurs)
- Le Point Sur Agréage – Ctifl - novembre 2017
- Le Point Sur Fruits et légumes prêts à l'emploi – Ctifl -
- Les sites internet : Interfel, CNIPT, INAO, l'Agence Bio
- L'application étiquetage pancartage des F&L sur le site du Ctifl : <http://www.ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes/>